

BE_ZIVILSTRAF SK 2023 97 vom 15. November 2023

BE Obergericht, 2023-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2023_97

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 97 du 15 novembre 2023

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 97 del 15 novembre 2023

Regeste

Lésions corporelles graves par dol éventuel et lésions corporelles simples - applicabilité de l'art. 42 al. 2 CP en présence d'un antécédent de droit des mineurs - expulsion | Strafgesetz

Erwägungen

E. 34

Expulsion obligatoire

E. 34.1

B._____ a été reconnu coupable notamment de tentative de lésions corporelles graves. Cette infraction figure à l'art. 66a al. 1 let. b CP et il est rappelé que, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 144 IV 168), la tentative de commission d'une infraction figurant sur la liste de l'art. 66a al. 1 CP suffit à entraîner l'expulsion obligatoire de l'étranger dans la mesure où il n'est pas nécessaire que l'infraction ait été consommée.

E. 34.2

A relever également que l'agression figure aussi à l'art. 66a al. 1 let. b CP mais que, comme expliqué précédemment, cette infraction n'a pas pu être retenue pour des questions procédurales et juridiques (ch. IV.18).

E. 34.3

Il résulte de tout ce qui précède que l'expulsion du prévenu doit être ordonnée, sous réserve de l'application de la clause de rigueur (art. 66a al. 2 CP) qu'il convient d'examiner ci-après.

E. 35

Clause de rigueur

E. 35.1

Concernant le statut du prévenu sur le territoire et ses liens avec son pays d'origine, les éléments ci-après doivent être pris en considération. B._____ est né le W._____ en Suisse, est actuellement âgé de 23 ans et est originaire du T._____. Il a vécu toute sa vie en Suisse, parle le français et vit chez ses parents. Il est à ce jour au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C), dont le délai de contrôle arrive à échéance le 15 avril 2025. B._____ a suivi toute sa scolarité en Suisse. Il est actuellement célibataire et n'a pas d'enfant. Le prévenu n'entretient pas de liens particulièrement étroits avec son pays d'origine, mais il parle l'U._____ depuis son plus jeune âge et différents membres de sa famille y résident. Tel est le cas en particulier de la sœur de sa grand-mère maternelle, des grands parents de ses cousins ainsi que de son oncle, qui y a construit une maison pour les vacances. La dernière fois que le prévenu est allé au T._____ remonte à l'année 2018 et

à cette occasion, il s'était rendu chez la

55 sœur de sa grand-mère ainsi que dans la maison de son oncle (D. 265 ; D. 353 l. 39-45 ; D. 354 l. 1-11).

E. 35.2

Concernant sa formation et ses activités professionnelles en Suisse, le prévenu n'a pas effectué d'apprentissage, mais uniquement un pré-apprentissage (D. 353 l. 22). De manière générale, B. _____ a enchaîné les « petits boulots », sans jamais exercer une activité particulière dans la durée de sorte à garantir sa stabilité financière. Il a notamment travaillé 2 mois chez X. _____ avec son père, 5 mois dans le supermarché Y. _____, un mois chez Z. _____ et 6 mois dans l'entreprise de son oncle (D. 146 l. 466-468 ; D. 147 l. 472-477 ; D. 353 l. 7-11). Avant l'audience des débats de première instance, il venait de commencer un stage de vendeur chez AA. _____ (D. 352 l. 24-30). Il a ensuite été placé en détention alors même qu'il n'avait pas terminé la période d'essai. L'absence de stabilité financière du prévenu ressort également des actes de défaut de biens qui ont été délivrés contre lui pour un total de CHF 3'600.65 au 29 septembre 2023 (D. 803-804). La 2e Chambre pénale tient à souligner qu'à l'âge de 23 ans seulement, il n'est pas anodin d'être aux poursuites, a fortiori d'avoir des actes de défaut de biens, même si leur montant n'est pas très élevé et quand bien même le prévenu n'a jamais bénéficié de l'aide sociale (D. 267). A l'instar de l'appréciation faite par le Tribunal régional, il est à craindre que la situation serait encore pire si le prévenu ne vivait plus chez ses parents. Dans tous les cas, la situation de B. _____ va encore se péjorer à sa sortie de détention puisqu'il sera sans emploi et devra assumer une amende et les frais judiciaires liés à la présente procédure. Il résulte de ce qui précède qu'à ce jour, B. _____ n'est pas autonome financièrement et ne pourra l'être à moyen terme. Cela interpelle d'autant plus que le prévenu est jeune, fort et en parfaite santé. Il pourrait ainsi sans difficulté s'intégrer réellement dans le monde du travail s'il le voulait, ce qui n'est manifestement pas le cas. Ce qui précède est d'ailleurs confirmé par le rapport de la prison régionale de AL. _____ d'après lequel le prévenu n'exerce aucune activité en détention et n'a d'ailleurs montré aucun intérêt à cet égard (D. 834). La consommation régulière de cannabis, reconnue par le prévenu lui-même, n'est d'ailleurs peut-être pas étrangère au manque patent de motivation du prévenu à s'assumer et constitue, quoi qu'il en soit, une problématique supplémentaire à prendre en considération (D. 364 l. 18-25). Le prévenu n'a pas fait état d'une participation de sa part à la vie associative ou sportive locale dans la période qui a précédé le jugement de première instance.

E. 35.3

Au sujet des antécédents judiciaires, le prévenu a été reconnu coupable le 10 septembre 2019 par le Tribunal cantonal des mineurs de très nombreuses préventions. Le droit des mineurs ne prévoit pas l'expulsion (art. 1 al. 2 a contrario DPMIn), mais rien n'interdit au juge ordinaire de tenir compte des jugements prononcés par le ou la juge des mineurs dans l'examen de toutes les circonstances à prendre en considération dans l'application de la clause de rigueur. En l'occurrence, B. _____ a été reconnu coupable de vol et tentative de vol, de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires, de menaces, de plusieurs tentatives de lésions corporelles graves, de plusieurs agressions, de plusieurs violations de domicile, de plusieurs dommages à la propriété et de lésions corporelles simples. Pour ces infractions, le prévenu a été condamné à une peine

56 privative de liberté de 7 mois et 2 semaines, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 18 mois (D. 801-802). Bien que le sursis en question n'ait pas été révoqué pour les raisons qui ont été expliquées ci-dessus (ch. V.30), il n'en demeure pas moins que la très grande majorité des faits faisant l'objet de la présente affaire – dont notamment l'altercation du 17 octobre 2020 mais pas seulement – ont été commis durant le délai d'épreuve. Cela démontre dès lors le peu de considération du prévenu pour l'ordre juridique suisse et son absence d'amendement, d'autant plus qu'il ne s'était déjà pas conformé au suivi mis en place précédemment par jugement du 10 septembre 2019. En effet, il avait à cet égard expliqué qu'il manquait les rendez-vous d'accompagnement car il « faisait ce qu'il voulait de sa vie » (D. JB-17-0150, procès-verbal du 4 septembre 2020 ; D. 355 l. 1-8). D'après le rapport final relatif au suivi mis en place après le jugement précité, il apparaît que malgré l'appui proposé au prévenu dans la durée, les mesures n'ont servi à rien en raison du manque d'investissement personnel de B. _____ (D. JB-17-0150, rapport du 4 juin 2021 ; D. 355 l. 10-14). A relever également le caractère particulièrement vil des infractions commises lors de l'altercation du 17 octobre 2020 dans la mesure où le prévenu s'en est pris gratuitement à des personnes qu'il ne connaissait pas à même la voie publique. Bien que le prévenu se soit abstenu de commettre de nouvelles infractions pénales depuis le début de l'instruction, cela n'a rien d'extraordinaire en soi, dans la mesure où il s'agit de la moindre des choses que l'on est en droit d'attendre de chacun. A relever à ce propos que le prévenu a été placé en détention depuis l'audience de première instance et que son comportement en prison a été jugé correct, sans être pour autant irréprochable (D. 834). Le prévenu a démontré également une absence crasse de prise de conscience par rapport aux infractions qu'il a commises. A cet égard, il a tenu les propos suivants lors des débats de première instance : « Il peut se passer des choses, vous n'êtes pas prêt, cela peut arriver au travail, en voiture. Tout peut arriver, ce n'est pas votre faute » (D. 364 l. 44-45), ou encore : « juste ce soir-là, je n'ai pas eu de chance » (D. 354 l. 32). De telles déclarations sont choquantes et sont le reflet d'un prévenu qui pense que tout est de la faute des autres, et jamais de la sienne. Comme déjà expliqué ci-dessus, un début de prise de conscience semble avoir eu lieu en détention (ch. V.28.3.1), étant rappelé que les excuses présentées par le prévenu aux parties plaignantes lors des débats en appel n'ont pas vraiment convaincu la Cour (voir ch. V.24.2).

E. 35.4

Concernant la première condition de la situation personnelle grave, la 2e Chambre pénale n'est pas sans ignorer que le renvoi du prévenu au T. _____, pays dans lequel il n'a pas vécu, sera compliqué dans la mesure où il devra quitter un pays où il vit depuis toujours, pour un pays qu'il ne connaît que très peu. La Cour est ainsi pleinement consciente des difficultés qui attendent le prévenu suite à une expulsion, tout en rappelant que les chances d'insertion du prévenu existent et ne sont pas plus mauvaises que ses perspectives en Suisse, notamment sur le plan professionnel. Il est à cet égard rappelé que le prévenu est un jeune adulte, apte au travail et qui maîtrise l'U. _____ (à au moins 60 % selon ses propres déclarations en cours de procédure ; à 20 % selon ses déclarations en appel), ce qui est manifestement de nature à faciliter son intégration sociale sur place et sur le marché du travail local. A relever également que B. _____ a créé des liens avec

57 son pays d'origine puisqu'il y est allé pour les vacances, la dernière fois en 2018. Des membres de sa famille sont encore présents dans le pays et il pourrait s'installer dans la maison de son oncle, par exemple. En effet, interrogé expressément sur la possibilité de se

rendre dans la maison en question, le prévenu a expliqué qu'il n'y avait personne à l'intérieur et qu'il fallait payer pour cela. Toutefois, en aucun cas B. _____ n'a prétendu qu'il lui serait impossible de loger dans l'habitation en question (D. 365 l. 19-20). De plus, de l'avis du Secrétariat d'Etat aux migrations et du Service des migrations du canton de Berne, un renvoi du prévenu au T. _____ est à ce jour exécutable (D. 171 ; D. 266 ; D. 828). Son expulsion ne l'empêchera pas d'entretenir des contacts réguliers avec les membres de sa famille restés en Suisse grâce aux moyens de communication moderne (ATF 144 I 91 consid. 5.1). Le prévenu pourra en outre continuer de voir ses proches restés en Suisse si ces derniers retournent au T. _____ pour les vacances, comme cela a été le cas par le passé. Dans la mesure où B. _____ n'a pas d'épouse ni d'enfants et vit actuellement chez ses parents, il ne saurait se prévaloir de l'art. 8 CEDH étant entendu qu'il n'est pas question ici d'une famille dite « nucléaire ». S'agissant de son autorisation d'établissement, il est constaté qu'en raison des sanctions retenues dans le cadre de la présente procédure, les autorités administratives seraient en mesure de révoquer sans difficulté l'autorisation d'établissement du prévenu sur la base de l'art. 63 al. 1 let. a (en lien avec l'art. 62 al. 1 let. b) de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). La 2e Chambre pénale arrive ainsi à la conclusion qu'un renvoi du prévenu au T. _____ est certes de nature à lui poser des difficultés certaines, mais n'est pas pour autant de nature à le mettre dans une situation personnelle grave au sens de la loi. Le problème principal se limite au fait que le prévenu est né et a grandi en Suisse, mais doit être mis en relation avec l'absence d'intégration du prévenu à différents égards (judiciaire, économique, professionnel, associatif, etc.) ainsi qu'avec ses liens concrets avec son pays d'origine. En aucun cas, il ne saurait se prévaloir de « liens particulièrement étroits » avec la Suisse. Si les difficultés auxquelles le prévenu s'expose suite à son renvoi doivent être prises en considération, celles-ci ne sont dans tous les cas pas insurmontables, comme expliqué ci-dessus. Comme le Parquet général l'a relevé à juste titre, la présente affaire présente des similitudes avec celle jugée par le Tribunal fédéral dans son arrêt 6B_419/2023 du 5 septembre 2023 et dans lequel une situation personnelle grave a été niée. A cela s'ajoute que le renvoi du prévenu au T. _____ ne violerait nullement le droit international et est concrètement possible à l'heure actuelle.

E. 35.5

En tout état de cause, les intérêts publics à l'expulsion du prévenu l'emportent manifestement face à son intérêt privé à rester en Suisse, de sorte que l'expulsion doit, dans tous les cas, être prononcée. En effet, il est rappelé que le prévenu a commis de nombreuses infractions – dont certaines graves – dans le cadre de l'affaire traitée en 2019 par le Tribunal cantonal des mineurs. Malgré la lourde sanction prononcée en droit des mineurs, à savoir une peine privative de liberté de 7 mois et 2 semaines avec sursis pendant 18 mois, le prévenu a récidivé durant le délai d'épreuve, ce qui a donné lieu à la présente procédure. La 2e Chambre pénale tient à souligner que les faits de la présente affaire relatifs à la tentative de

58 lésions corporelles graves – infraction pour laquelle le prévenu avait déjà précisément été condamné en 2019 – auraient pu aboutir à une issue dramatique, telle une paralysie définitive de la victime. On relèvera en outre que le prévenu s'en est pris régulièrement aux mêmes biens juridiquement protégés, à savoir le patrimoine et l'intégrité corporelle d'autrui, sans s'en détourner. L'absence de résultat des mesures d'accompagnement mises en place après le jugement du 10 septembre 2019 a été révélatrice de l'impossibilité du

prévenu de s'extraire de la criminalité et de son absence d'amendement. A cela s'ajoute le manque de motivation dont a fait preuve le prévenu pour s'insérer sur le marché du travail et être indépendant financièrement. Les difficultés engendrées par cette précarité financière et la consommation régulière de cannabis constituent à l'évidence des conditions propices à la récidive, à l'instar de l'absence de remise en question dont B._____ a fait preuve. Malgré son jeune âge – à savoir 23 ans –, le prévenu est aux poursuites et des actes de défauts de biens ont été délivrés à son encontre pour un montant de CHF 3'600.65. Ceci n'est pas anodin à ce stade de l'existence, d'autant plus que la situation n'est pas en phase de s'améliorer, bien au contraire. Le prévenu n'a jamais fait d'efforts sérieux pour se prendre en charge financièrement de sorte que s'il n'était pas soutenu par ses parents – chez lesquels il vivait avant sa détention –, il serait incapable de subvenir à ses besoins. Pour terminer, le prévenu n'a pas de famille dite « nucléaire » avec laquelle il entreprendrait des liens particulièrement étroits et ne peut pas se targuer d'une quelconque activité au sein d'associations ou de clubs. Comme déjà évoqué, le seul intérêt privé du prévenu à rester en Suisse résulte du fait qu'il serait renvoyé dans un pays qu'il connaît peu, alors qu'il est né et a grandi en Suisse. Toutefois, force est de constater que ce seul argument ne saurait suffire dans la pesée des intérêts et que ceux de la collectivité à voir le prévenu quitter le territoire sont manifestement supérieurs à ceux du prévenu à y demeurer. Le principe de proportionnalité est ainsi respecté et la clause de rigueur n'a pas à trouver application dans le cas d'espèce. L'expulsion de B._____ doit être ordonnée.

E. 36

Expulsion facultative

E. 36.1

En tout état de cause, la 2e Chambre pénale souligne que même si le prévenu n'avait pas commis d'infraction figurant au catalogue de l'art. 66a CP, une expulsion judiciaire (non obligatoire, voir à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1) selon l'art. 66abis CP aurait dû être prononcée (expulsion facultative). Cela aurait été justifié vu les multiples infractions commises par le prévenu et ses nombreuses violations répétées de l'ordre juridique suisse, portant atteinte à de multiples biens juridiques protégés, ainsi que de sa mauvaise intégration, notamment sur le plan économique et professionnel. Les réflexions faites à ce sujet en lien avec l'expulsion obligatoire pourraient sans autre être reprises dans le contexte d'une expulsion judiciaires. Il y a en effet lieu de constater que le prévenu a déployé une volonté délictuelle importante sur une période prolongée de sorte qu'une expulsion judiciaire respecterait largement le principe de proportionnalité au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (voir aussi le Jugement de la Cour suprême SK 19 149 du 17 janvier 2020 consid. 6.3 et 6.4).

59

E. 37

Durée de l'expulsion

E. 37.1

La détermination de la durée de l'expulsion se situe dans le pouvoir d'appréciation du juge qui statue en appliquant le principe de la proportionnalité (Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5373, p. 5416).

L'art. 66a CP prévoit une durée d'expulsion allant de 5 à 15 ans mais n'indique pas les critères pour la fixer. Selon le Tribunal fédéral, le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_93/2021 du 6 octobre 2021, consid. 5.1).

E. 37.2

En l'espèce, le Tribunal de première instance a prononcé une expulsion de 6 ans à l'encontre du prévenu, de sorte qu'en application de l'interdiction de la *reformatio in peius*, la 2e Chambre pénale ne saurait dans tous les cas excéder cette durée. D'une part, l'intérêt du prévenu à rester – respectivement à revenir – en Suisse est élevé, dans la mesure où il a toujours vécu dans le pays et que les membres de sa famille y résident actuellement. D'autre part, B._____ demeure une menace sérieuse pour la sécurité, l'ordre et la santé publics notamment en raison des graves infractions pour lesquelles il est – et a été – condamné. Il est en particulier fait référence aux deux tentatives de lésions corporelles graves retenues à son encontre le 10 septembre 2019 et à cette même infraction dont il a été également reconnu coupable dans le présent jugement. Dans ces circonstances, la 2e Chambre pénale estime qu'une expulsion d'une durée supérieure au minimum légal de 5 ans est justifiée. Une durée de 6 ans est ainsi parfaitement proportionnée et doit être ordonnée. Cette durée serait la même en cas d'expulsion judiciaire (non obligatoire), vu qu'elle est dans un rapport de cohérence raisonnable avec la durée de la peine prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1).

E. 37.3

Il sied de préciser que l'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement et que sa durée est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse (art. 66c al. 2 et 5 CP). Toutefois, la peine ou partie de peine ferme doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 3 CP).

E. 38

Inscription au Système d'information Schengen (SIS)

E. 38.1

Les conditions d'une inscription au SIS sont réglées aux art. 21 et 24 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006. Selon le Message du Conseil fédéral, s'agissant des conditions d'introduction des signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, le nouveau règlement a principalement pour effet de rendre l'inscription du signalement obligatoire (Message du Conseil fédéral du 6 mars 2020 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) (développements de l'acquis de Schengen) et à la modification de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (FF 2020 3361, p. 3393 ss. ch. 2.5.3, p. 3409 ss. ch. 2.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022, consid. 3.2). En

vertu de l'art. 21 susmentionné, l'inscription n'est ordonnée que si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important. Cette disposition fait référence au principe de proportionnalité. L'art. 24 précité dispose que l'inscription est ordonnée lorsqu'est prononcée l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers en vertu de la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que la présence de celui-ci constitue sur le territoire d'un État membre, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant en question et des conséquences du refus d'entrée et de séjour ; tel peut être notamment le cas lorsque ledit ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (ATF 147 IV 340 consid. 4.6), pour autant que la personne concernée représente bel et bien une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public. Cette menace est admise sans grandes exigences ; il n'est pas nécessaire que le comportement de la personne concernée constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.7.2 et 4.7.4-5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.2). Dans ce contexte, la quotité de la peine prononcée et le mode d'exécution ne sont pas déterminants. Sont bien plus significatifs la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes ainsi que le comportement global de l'intéressé (ATF 147 IV 340 consid. 4.7.6 et 4.8).

E. 38.2

En l'espèce, en qualité de ressortissant T. _____, le prévenu n'est pas citoyen de l'Union européenne et n'est pas non plus titulaire de droits en matière de libre circulation des personnes équivalents à ceux des citoyens de l'Union. Il ne fait aucun doute que B. _____ représente une menace réelle pour l'ordre public et la sécurité publique des autres États membres, compte tenu notamment de la nature et de la répétition des infractions sanctionnées par le présent jugement et de celles commises par le passé (vol et tentative de vol, violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires, menaces, plusieurs tentatives de lésions corporelles graves, plusieurs agressions, plusieurs violations de domicile, plusieurs dommages à la propriété et plusieurs lésions corporelles simples). Il est rappelé que le prévenu ne s'est pas détourné de la délinquance malgré les efforts de la justice des mineurs et qu'il a continué à délinquer à l'âge adulte. En outre, la peine menacée à laquelle B. _____ s'exposait dans la présente procédure était largement supérieure à la limite d'une année fixée pour l'inscription au SIS. Interrogé sur l'implication de l'inscription de son expulsion au système Schengen, le prévenu s'est contenté d'indiquer qu'il était « contre » (D. 365 l. 32), sans motiver son propos ni indiquer pourquoi une telle inscription – en sus de son expulsion de Suisse – lui porterait un préjudice particulier. Il a expliqué qu'il préférerait être renvoyé en AB. _____ car d'après lui, il dispose de membres de sa famille dans ce pays (D. 365 l. 20). Or, B. _____ n'a pas fait état de liens particulièrement

61 étroits avec l'AB. _____ ou un autre pays avec lequel la Suisse est liée par les accords de libre-circulation des personnes. Au contraire, il a seulement évoqué une préférence personnelle sans pertinence au regard de la question présentement examinée. En appel, le prévenu s'est borné à expliquer que sa vie serait gâchée dans la mesure où toutes ses connaissances étaient en Suisse, toujours sans expliquer en quoi l'inscription au SIS en elle-même était de nature à lui poser concrètement problème (D. 886 l. 135-140). Il résulte de tout ce qui précède qu'une inscription au SIS (refus d'entrée et de séjour) doit être

ordonnée dans le cas d'espèce. VII. Action civile

E. 39

Constatation d'entrée en force

E. 39.1

Vu le retrait d'appel sur l'aspect civil de l'affaire, il peut être renvoyé à ce qui a déjà été exposé (ch. I.4.3). VIII. Frais

E. 40

Règles applicables

E. 40.1

Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 704).

E. 40.2

Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3).

E. 41

Première instance

E. 41.1

Les frais de procédure de première instance sur le plan pénal ont été fixés à CHF 12'013.20, sans la rémunération du mandat d'office, mais les motifs et la participation du Ministère public sont compris dans ce montant. Vu l'issue de la procédure d'appel, ces frais restent intégralement à la charge du prévenu, sauf un montant de CHF 300.00 à distraire en raison du classement de la procédure de révocation.

E. 42

Deuxième instance

E. 42.1

Les frais de procédure de deuxième instance sur le plan pénal sont fixés à CHF 6'000.00 en vertu de l'art. 24 let. b du décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 200.00 à CHF 20'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un tribunal

62 collégial. Les frais fixés comprennent l'émolument de CHF 500.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. a DFP).

E. 42.2

En procédure d'appel, le prévenu succombe concernant les verdicts de culpabilité attaqués. Il succombe également sur la quotité de la peine. En revanche, il obtient gain de cause

s'agissant de la révocation de sursis. En conséquence, les frais de deuxième instance sur le plan pénal sont mis à la charge du canton de Berne à concurrence de CHF 1'000.00 et pour le solde, à savoir CHF 5'000.00, à la charge du prévenu.

E. 42.3

En procédure d'appel, le jugement de l'action civile n'a pas nécessité de mesures d'instruction particulières. Il est donc renoncé à percevoir des frais. IX. Dépenses

E. 43

Prétentions entrées en force et prétentions réclamées en appel

E. 43.1

Au sujet des dépenses des plaignants, il peut être renvoyé à ce qui a déjà été exposé (ch. I.4.4).

E. 43.2

La 2e Chambre pénale rectifie d'office l'erreur de plume contenue au ch. III.8 du dispositif du jugement de première instance en ce sens que le montant de CHF 245.00 pour les dépenses est alloué à D. _____ et non à C. _____. X. Indemnité en faveur de B. _____

E. 44

Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités

E. 44.1

Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à B. _____ vu qu'il succombe à la fois en première et pour l'essentiel en seconde instance. Tous les jours de détention effectués ont pu être imputés sur la peine prononcée. La rémunération du mandat d'office de Me A. _____ sera réglée ci-après (ch. XI). XI. Rémunération du mandataire d'office

E. 45

Règles applicables et jurisprudence

E. 45.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1).

E. 45.2

L'art. 42 al. 1 de la loi sur les avocats et les avocates (LA ; RSB 168.11) précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération

63 équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4

LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office, ORA ; RSB 168.711).

E. 45.3

La circulaire no 15 de la Cour suprême du 21 janvier 2022 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées. Il convient en particulier de relever que les temps de déplacement ne sont susceptibles d'être indemnisés comme temps de travail que s'ils sont effectivement consacrés aux tâches du ou de la mandataire dans l'affaire à juger (par exemple lors d'un voyage en train), ce qui doit être explicité clairement sur la note d'honoraires. Dans le cas contraire, les temps de trajet sont indemnisés conformément à l'art. 10 de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811), ce dernier s'appliquant en vertu du renvoi de l'art. 42 al. 1 LA. Selon la circulaire, il convient de prendre en considération les montants suivants : CHF 50.00 pour un temps de voyage de moins d'une heure ; CHF 75.00 pour un temps de voyage à partir d'une heure ; CHF 150.00 pour un temps de voyage à partir de deux heures ; CHF 225.00 pour un temps de voyage à partir de trois heures ; CHF 300.00 pour un temps de voyage à partir de quatre heures.

E. 45.4

Une certaine réserve s'impose quant au temps consacré aux démarches à but social accomplies en faveur du prévenu, car on ne saurait perdre de vue que le rôle de l'avocat ou de l'avocate est avant tout de représenter le prévenu en justice et, partant, de s'employer principalement à défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure.

E. 45.5

En principe, seules les démarches qui sont en relation immédiate avec les opérations nécessaires au mandat d'assistance de la partie plaignante doivent être prises en considération, telles que les actes accomplis pour l'octroi de l'assistance judiciaire, la documentation des prétentions civiles, ainsi que la participation aux auditions et aux débats.

E. 45.6

Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force.

E. 45.7

Lorsque le prévenu est acquitté en partie ou lorsqu'il obtient partiellement gain de cause en appel et qu'il n'est pas condamné aux frais, il n'est pas tenu de rembourser, dans cette mesure, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office (art. 135 al. 4 let. a a contrario CPP). Dans ce cas et dans la même

64 mesure, le défenseur d'office n'a pas non plus le droit de réclamer au prévenu la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.3).

E. 46

Première instance

E. 46.1

Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste.

E. 46.2

En l'espèce, la rémunération du mandat d'office de Me A. _____ en première instance est reprise telle quelle. Il en va de même de l'obligation de remboursement de B. _____.

E. 47

Deuxième instance

E. 47.1

La note d'honoraires de Me A. _____ du 15 novembre 2023 (D. 902-903) doit être réduite s'agissant de la durée de l'audience des débats (04:30 et non 06:00 heures). La durée globale pour l'étude du dossier et la préparation de la plaidoirie avant les débats est fixée à 08:00 et non 09:45 heures. Au final, une durée totale de 26:00 heures est rémunérée. L'obligation de remboursement B. _____ est fixée dans la même proportion que pour les frais mis à sa charge, à savoir cinq sixièmes.

E. 47.2

Il est précisé que pour la fixation des honoraires en tant que mandataire privé (c'est-à-dire selon l'ORD), la 2e Chambre pénale s'impose une certaine réserve dans l'examen de la note d'honoraires, car la détermination du montant des honoraires en tant que mandataire privé relève de la liberté contractuelle garantie par le droit fédéral (art. 40 al. 1 LA, disposition cantonale qui ne fait que reprendre le principe de l'art. 19 al. 1 du Code des obligations ; CO ; RS 220). Si la note d'honoraires respecte le barème-cadre de l'ORD, la 2e Chambre pénale ne la corrige qu'en présence de motifs sérieux, en particulier et si son montant apparaît disproportionné à l'intérieur du barème-cadre applicable (voir à ce sujet la Décision la Cour suprême du canton de Berne ZK 14 390 du 18 mai 2015 consid. II.3, publiée sur le site internet <http://www.justice.be.ch>). En l'espèce, la note peut être reprise telle quelle en vue de la fixation des honoraires selon l'ORD. XII. Ordonnances

E. 48

Détention pour des motifs de sûreté

E. 48.1

Au moment du jugement, le Tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté (art. 231 al. 1 CPP). Cette disposition s'applique aussi à la juridiction d'appel (art. 405 al. 1 CPP). Il convient donc de se pencher sur le maintien ou non en détention de B. _____.

E. 48.2

En l'espèce, les conditions de base pour le maintien en détention pour des motifs de sûreté, soit en l'espèce le fort soupçon et le risque de fuite, sont remplies, comme cela avait été dûment motivé dans l'ordonnance du 24 avril 2023 (D. 744) à

65 laquelle il peut être renvoyé. Il est également relevé qu'un risque de récidive résiduel existe toujours. Vu la longue partie de peine à purger qui demeure (d'environ 17 mois), le ch. 15.3 de l'ordonnance susmentionnée garde toute sa validité.

E. 48.3

Vu ce qui précède, la 2e Chambre pénale ordonne le maintien en détention du prévenu aux fins de garantir l'exécution de la peine privative de liberté et de l'expulsion. Il convient de relever que la défense n'a pas requis la remise en liberté du prévenu.

E. 49

Etablissement du profil ADN

E. 49.1

Même si la peine prononcée est en définitive de 30 mois et non de 36 mois de privation de liberté, les considérations des premiers Juges sur la nécessité d'établir un profil d'ADN de B._____ conservent toute leur pertinence (D. 708-709). Le prévenu présente en effet un fort potentiel de violence et doit être considéré comme dangereux, ce qui justifie clairement le prélèvement ordonné. La défense n'a par ailleurs pas contesté ce point dans sa plaidoirie.

E. 49.2

S'agissant du délai d'effacement du profil d'ADN qui sera établi, il est renvoyé au dispositif.

E. 50

Communication

E. 50.1

En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers. Il s'agit en l'espèce de l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201). Cette communication a également lieu en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.1).

66 Dispositif La 2e Chambre pénale : A. constate que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, du 24 octobre 2022 est entré en force de chose jugée dans la mesure où le tribunal a : I. reconnu B._____ coupable de/d' : 1. lésions corporelles simples, infraction commise le 17 octobre 2020, à AJ._____, au préjudice de D._____ (ch. 3 de l'AA) ; 2. obtention frauduleuse d'une prestation d'importance mineure, infraction commise le 4 août 2020, dans le train G._____ sur le trajet AD._____, au préjudice de F._____ (ch. 4 de l'AA) ; 3. infraction à la loi sur le transport de voyageurs, commise à deux reprises au préjudice de F._____ : 3.1. le 4 août 2020, dans le train J._____ sur le trajet AE._____ (ch. 5a de l'AA) ; 3.2. le 16 août 2020, dans le train K._____ sur le trajet AF._____ (ch. 5b de l'AA) ; 4. empêchement d'accomplir un acte officiel, infraction commise à deux reprises : 4.1. le 16 août 2020, à AK._____ (ch. 6 de l'AA) ; 4.2. le 27 octobre 2020, à M._____ (ch. 9 de l'AA) ; 5. tentative de menace, infraction commise le 16 août 2020, à AK._____, au préjudice de L._____ (ch. 7 de l'AA) ; 6. injure, infraction commise le 16 août 2020, à AK._____, au préjudice de L._____ (ch. 8 de l'AA) ; 7. contravention à la LStup,

commise à trois reprises : 7.1. le 10 octobre 2020, dans AH._____, (ch. 10a de l'AA) ; 7.2. le 27 octobre 2020, à AJ._____ (ch. 10b de l'AA) ; 7.3. le 19 avril 2021, à AI._____ (ch. 10c de l'AA) ; II. sur le plan civil :

67 1. condamné B._____ à verser à la partie plaignante demandeur au pénal et au civil C._____ : 1.1. un montant de CHF 800.00 à titre d'indemnité pour tort moral ; 1.2. rejeté toutes autres plus amples conclusions civiles en tort moral pour le surplus ; 2. condamné B._____ à verser à la partie plaignante demandeur au pénal et au civil E._____ : 2.1. un montant de CHF 800.00 à titre d'indemnité pour tort moral ; 2.2. rejeté toutes autres plus amples conclusions civiles en tort moral pour le surplus ; 2.3. renvoyé la partie plaignante demandeur au pénal et au civil E._____ à agir par la voie civile s'agissant de toutes autres conclusions civiles en dommages-intérêts, vu ses conclusions peu précises et insuffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP) ; 3. condamné B._____ à verser à la partie plaignante demandeur au pénal et au civil D._____ : 3.1. un montant de CHF 800.00 à titre d'indemnité pour tort moral ; 3.2. rejeté toutes autres plus amples conclusions civiles en tort moral pour le surplus ; 3.3. renvoyé la partie plaignante demandeur au pénal et au civil D._____ à agir par la voie civile s'agissant de la facture d'hôpital produite, vu ses conclusions insuffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP) ; 4. pris et donné acte du fait que B._____ a reconnu devoir à la partie plaignante demandeur au pénal et au civil F._____, un montant de CHF 668.00 ; partant, constaté que l'action civile est devenue sans objet ; 5. mis les frais de procédure afférents au jugement de l'action civile, fixés à CHF 450.00, à la charge de B._____ ; III. 1. condamné B._____ à verser à la partie plaignante demandeur au pénal C._____ un montant de CHF 56.00 à titre d'indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure ; 2. condamné B._____ à verser à la partie plaignante demandeur au pénal E._____ un montant de CHF 469.00 à titre d'indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure ; 3. condamné B._____ à verser à la partie plaignante demandeur au pénal C._____ [voir la rectification ci-après ch. B.I] un montant de CHF 245.00 à titre d'indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure ;

68 B. pour le surplus I. rectifie d'office le ch. III.8 du dispositif du jugement du Tribunal régional Jura bernois- Seeland, Agence du Jura bernois, du 24 octobre 2022, en ce sens que B._____ doit verser le montant de CHF 245.00 à D._____ et non à C._____ ; II. reconnaît B._____ coupable de/d' :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.